4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 12987	
Dr A	
Audience du 10 avril 2019 Décision rendue publique	par affichage le 20 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Le Dr B a déposé le 3 juillet 2014 une plainte contre le Dr A, qualifié en médecine générale, devant le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins.

Par une décision n° 14-CHD-33 du 6 novembre 2015, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte ainsi que les conclusions reconventionnelles du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A;

3° de mettre à la charge du Dr A le versement à son profit de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- les faits qu'elle reproche au Dr A n'ont pas été commis par lui dans l'exercice de sa fonction de médecin coordonnateur d'un Ehpad public, l'Ehpad X, mais dans l'exercice de sa fonction libérale de médecin traitant de résidents de l'établissement. C'est donc à tort que la chambre disciplinaire de première instance a déclaré sa plainte irrecevable ;
- le Dr A a violé l'article R. 4127-58 du code de la santé publique en détournant à son profit la patientèle de la plaignante. Alors qu'à son arrivée comme médecin coordonnateur, il n'était le médecin traitant d'aucun patient, il était, au bout d'un an, devenu celui de la moitié d'entre eux. Alors que le Dr B était disponible, et en dehors de toute urgence, il est intervenu auprès de ses patients pour des prescriptions ou pour des hospitalisations. Il a également fait des prescriptions de médicaments ou d'analyses biologiques sans voir les patients ainsi que cela résulte de plusieurs témoignages et en utilisant à son profit les cartes vitales des intéressés. A la suite d'une enquête administrative au sein de l'Ehpad, il a dû rembourser des facturations multiples qu'il avait faites pour un patient qu'en réalité il n'avait pas vu. Les justifications que le Dr A apporte de ces détournements ne sont pas pertinentes. C'est pour permettre ces détournements que le

Dr B s'est vu interdire l'accès de l'établissement en juillet 2014. Contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, les immixtions du Dr A n'ont pas été rares mais fréquentes ;

- le Dr A a manqué à la confraternité en dénigrant le Dr B et en demandant à des membres du personnel de l'établissement de témoigner contre elle.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Par un mémoire, enregistré le 12 février 2016, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête du Dr B ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr B le versement de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- à la condamnation du Dr B à lui verser une amende de 10 000 euros pour procédure abusive.

Il soutient que :

- il est victime de la part du Dr B d'un véritable acharnement procédural. Sa plainte est irrecevable dans la mesure où les faits qu'elle dénonce relèvent exclusivement de sa mission de service public de médecin coordonnateur ;
- à titre subsidiaire et compte tenu des spécificités de l'exercice médical au sein d'un Ehpad public, il conteste tout manquement déontologique. Les horaires d'intervention imposés au Dr B l'ont été dans le seul intérêt des patients et n'avaient nullement pour obiet d'entraver l'activité libérale du Dr B. Il en va de même du stockage des cartes vitales des patients dans un bureau de l'administration de l'établissement. Contrairement à ce que soutient le Dr B. le libre choix de leur médecin traitant par les patients est strictement respecté, ce que n'a pas contesté le rapport d'inspection réalisé par l'agence régionale de santé en 2011. Le Dr A a le même nombre de patients que le Dr B. Le fait que tous les médecins exerçant dans l'établissement n'ont pas le même nombre de patients n'implique pas que le libre choix des patients ne soit pas respecté. Le Dr B n'est disponible que peu de temps chaque jour et ne participe pas aux réunions de coordination. Dès avant sa nomination comme coordonnateur, le Dr A avait des patients dans l'établissement. Il n'est intervenu de façon ponctuelle et isolée auprès de patients du Dr B qu'afin d'assurer le suivi des soins dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur. Il en a été ainsi du renouvellement de certaines ordonnances pour éviter des ruptures de traitement, ou du renouvellement d'ordonnances de patients à la suite de la décision de la directrice de l'Ehpad de mettre fin aux interventions du Dr B. décision d'ailleurs immédiatement rapportée. Le Dr A est également intervenu en cas d'urgence, pour des patients dont le Dr B ne se souciait pas ou dans des cas où elle n'avait pas pu être jointe. Le Dr B fait preuve de mauvaise foi. Elle refuse toute collaboration au sein de l'Ehpad. Les attestations qu'elle verse aux débats ont été recueillies dans des conditions contraires à la confraternité et il ne peut en être tenu compte.

Par des mémoires, enregistrés le 15 mars 2016 et le 2 février 2017, le Dr B reprend les conclusions et moyens de sa requête.

Par une lettre du 17 janvier 2017, les parties ont été informées de ce que la décision à rendre était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrégularité de la composition de la chambre disciplinaire de première instance du fait de la présence d'un membre du conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins.

Par un mémoire, enregistré le 3 février 2017, le conseil départemental de l'Aisne fait savoir que le Dr C n'était pas membre du conseil départemental lors du dépôt de plainte du Dr B et en a démissionné le 22 avril 2016.

Par un mémoire, enregistré le 7 mars 2019, le Dr A reprend les conclusions et moyens de ses précédentes écritures en portant à 7 000 euros la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une lettre du 8 mars 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à rendre était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

l'irrecevabilité des conclusions du Dr A tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée au Dr B.

Par un mémoire, enregistré le 14 mars 2019, le Dr B reprend les conclusions et moyens de ses précédentes écritures et fait valoir, en outre, que le classement sans suite de la plainte déposée contre le Dr A par la caisse primaire d'assurance maladie est sans incidence sur le présent contentieux. Le Dr B n'est pas à l'origine de cette plainte mais certains des faits qui y sont dénoncés confortent sa plainte.

Par un mémoire, enregistré le 28 mars 2019, le Dr A reprend les conclusions et moyens de ses précédentes écritures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 avril 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Donnette pour le Dr B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Gadilhé pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant que la participation à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance au cours de laquelle a été prise la décision attaquée, du Dr C, conseiller départemental de Z au tableau duquel est inscrit le médecin poursuivi, entache d'irrégularité la décision attaquée alors même qu'il n'a été élu que postérieurement aux faits qui en font l'objet. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler cette décision, d'évoquer et de statuer sur la plainte du Dr B contre le Dr A.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la plainte :

- 2. En sa qualité de médecin coordonnateur de l'Ehpad public X, le Dr A exerce une fonction publique au sens de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique qui réserve à certaines autorités la possibilité de porter plainte contre les titulaires de telles fonctions.
- 3. Cependant, les faits reprochés par le Dr B au Dr A, s'ils ont été facilités par la qualité de médecin coordonnateur de ce dernier, sont relatifs à des actes qu'il a accomplis en tant que

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

praticien libéral exerçant auprès de patients de l'établissement. Il s'ensuit qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la plainte du Dr B.

Sur les faits reprochés au Dr A:

- 4. Le Dr A a été nommé médecin coordonnateur de l'Ehpad X en mai 2010 alors que le Dr B qui exerce en tant que médecin libéral à V était déjà le médecin traitant de plusieurs pensionnaires de cet établissement. Si le seul fait que le nombre de résidents de l'Ehpad dont le Dr A est devenu le médecin traitant se soit sensiblement accru de sorte qu'en 2014 il était le médecin traitant de plus de la moitié d'entre eux n'est pas à lui seul la preuve d'actes de captation ou de détournement de patientèle aux dépens des autres médecins intervenant dans l'établissement et en particulier aux dépens du Dr B, il ressort néanmoins du dossier que le Dr A était automatiquement désigné comme médecin traitant des nouveaux entrants affectés de pathologies sévères (lettre du 16 juillet 2014 de la directrice de l'Ehpad). Il ressort également du rapport d'enquête administrative réalisé par la caisse primaire d'assurance maladie qui repose lui-même sur divers témoignages recueillis en 2014 et 2015 que plusieurs résidents se sont vu imposer le Dr A comme médecin traitant contre leur volonté.
- 5. Par une lettre du 18 novembre 2011, le Dr A a imposé au Dr B des horaires très contraignants pour ses interventions auprès des résidents dont elle était le médecin traitant, entravant ainsi son exercice. D'autre part, en réaction au dépôt de sa plainte contre le Dr A, la directrice de l'Ehpad lui en a interdit l'accès par une lettre recommandée du 24 juillet 2014. Si cette mesure, manifestement illégale, a été rapportée quelques jours plus tard, elle n'en a pas moins permis au Dr A d'intervenir dans le traitement d'au moins 4 patients du Dr B. En outre, à plusieurs reprises et en dehors de toute urgence autre que celle découlant du mode de gestion de la pharmacie, le Dr A a renouvelé des ordonnances de patients du Dr B. Il a prescrit à certains des examens biologiques et même une hospitalisation alors qu'il n'est pas établi que le Dr B ait été injoignable.
- 6. Il résulte de ces faits que le Dr A a commis, au détriment du Dr B, plusieurs actes constitutifs de détournement de patientèle et de manquements à la confraternité en violation des articles R. 4127-56 et -57 du code de la santé publique. Il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis. Le Dr A versera au Dr B la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions du I de l'article 75 font obstacle à ce qu'une somme soit allouée au Dr A au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés. Enfin, si le juge ordinal peut, en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable devant les chambres disciplinaires, par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, prendre l'initiative d'infliger une amende à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive, cette faculté constitue un pouvoir propre du juge dont les parties ne sont pas recevables à demander qu'il en soit fait usage. Les conclusions du Dr A présentées à ce titre doivent, dès lors, en tout état de cause, être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, en date du 6 novembre 2015, est annulée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis est infligée au Dr A. Le Dr A exécutera la partie ferme de cette sanction du 1^{er} octobre 2019 au 15 octobre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera au Dr B la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par le Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et ses conclusions tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée au Dr B sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, au préfet de l'Aisne, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. le Dr Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.